

Arrêt

n° 63669 du 23 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et N.J. VALDEZ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité tunisienne. Vous seriez entré sur le territoire belge en juin 1989, munis d'un visa valable trois mois et dans l'intention d'y entreprendre des études que jamais vous n'entamerez. À l'expiration de la validité de votre visa, vous seriez resté clandestinement sur le territoire belge.

En juin 1998, votre domicile bruxellois a été perquisitionné dans le cadre d'une affaire de trafic d'armes impliquant un groupuscule de la mouvance fondamentaliste, auquel vous auriez été soupçonné d'appartenir. Aucune arme ni aucun élément susceptible d'étayer ces accusations n'ont été découverts. Toutefois, du 13 juin 1998 au 31 août 1998, vous avez été mis à la disposition du gouvernement en raison de votre situation de séjour irrégulière et détenu à la prison de Saint-Gilles. La presse belge aurait fait écho de la perquisition du 13 juin 1998. Par ailleurs, la BSR aurait, selon vos dires, elle-même communiqué à l'Ambassade de Tunisie des informations faisant notamment état des soupçons d'appartenance à la mouvance fondamentaliste pesant contre vous. Selon vos déclarations, cette affaire aurait fait grand bruit en Tunisie et, au cours des semaines qui ont suivi la perquisition de votre domicile bruxellois en juin 1998, votre père et votre beau-frère auraient été convoqués à la Sûreté pour interrogatoire. Suite à ces événements et par crainte d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants par vos autorités nationales en cas de retour au pays, vous avez sollicité la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous ajoutez qu'en 2003, après le voyage de votre ex-épouse en Tunisie, les autorités tunisiennes se seraient présentées au domicile de votre soeur et l'aurait questionnée sur votre compte.

B. Motivation

Constatons tout d'abord que, hormis votre mise à disposition du gouvernement belge en raison de l'irrégularité de votre séjour sur le Royaume, la perquisition de juin 1998 n'a connu aucune suite judiciaire liée au soupçon d'appartenance à la mouvance fondamentaliste, soupçon qui avait motivé le mandat originel.

De même, si vous avez versé à votre dossier les copies de deux convocations adressées à votre père par le Ministère de l'intérieur tunisien, ces convocations datent toutes deux de juin 1998 et sont donc contemporaines de votre mise à disposition du gouvernement belge en raison, rappelons-le, de l'irrégularité de votre séjour en Belgique et en vue de votre refoulement vers votre pays d'origine. Vous n'avez pu établir que ces convocations auraient un autre motif que les démarches destinées à permettre votre refoulement. Notons que ces convocations ne comportent aucun élément indiquant le motif pour lequel les autorités tunisiennes auraient souhaité s'adresser à votre père. D'autre part, il ressort de vos déclarations (cf. audition du 14 mai 2008, p. 3) que, hormis une visite faite à votre soeur, après le voyage qu'auraient effectués, en Tunisie, votre ex-épouse et vos enfants en 2003, les autorités tunisiennes n'auraient plus manifesté d'intérêt à votre égard ni à l'égard de membres de votre famille. Ajoutons que ladite visite de 2003 repose sur vos seules allégations et n'est relayée par aucun élément probant. Quoi qu'il en soit, et de votre propre aveu (Ibidem), depuis ce jour, les autorités tunisiennes n'auraient plus entrepris la moindre démarche destinée à se renseigner sur votre compte ou à faire pression sur des membres de votre famille.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que nous ne pouvons considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existerait en ce qui vous concerne une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Cette absence de fondement et d'actualité de votre crainte alléguée est encore renforcée par une attitude manifestement peu compatible avec votre crainte alléguée d'être inquiété par vos autorités nationales. En effet, il ressort de votre dossier que, alors même que vous pensez être soupçonné par vos autorités nationales d'appartenance à la mouvance fondamentaliste, vous avez toutefois entrepris, en 2005, une série de démarches administratives destinées à permettre votre mariage par procuration en Tunisie. Vous avez d'ailleurs versé à l'Office des étrangers deux actes de mariage établis en Tunisie. Même à tenir pour établies vos déclarations selon lesquelles vous ne vous seriez jamais personnellement adressé aux autorités tunisiennes afin de contracter ce mariage, il n'en demeure pas moins que pareille attitude, dans le chef de quelqu'un qui déclare craindre les autorités de son pays, paraît pour le moins peu consistante et peu cohérente.

Quant aux autres documents versés à l'appui de vos craintes alléguées, ils ne suffisent pas à rétablir le bien-fondé de votre demande. Ainsi, le courrier de votre père datant de septembre 1998, de par son caractère privé ne peut se voir attribuer de valeur probante, notamment quant à l'actualité de vos craintes alléguées. De même, les coupures de presse, relatant les perquisitions de juin 1998 en Belgique, portent sur un fait non remis en cause par la présente décision; ajoutons que ces documents

ne révèlent pas votre identité. En fin, les articles portant sur la situation des droits humains fondamentaux en Tunisie ne permet pas de pallier le man que de bien-fondé de vos craintes alléguées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle soutient que le bénéfice du doute doit être accordé au requérant.

2.2 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié au sens de de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante dépose à l'audience un article de presse de l'AFP du 4 juin 2011, intitulé Cinq morts dans des violences en Tunisie », un article du Figaro du 10 mai 2011, intitulé Tunisie : retour des violences à l'approche des élections », ainsi qu'un article de L'express du 9 mai 2011, intitulé Tunisie: des violences qui fragilisent le gouvernement» (pièce n° 13 du dossier de procédure). Ces documents ont également été déposés au dossier administratif par télécopie du 7 juin 2011 (pièce n° 11 du dossier de procédure).

3.2 La partie défenderesse dépose à l'audience du 8 juin 2011 un document de réponse du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca) du 7 juin 2011, relatif à la situation en Tunisie (pièce n° 12 du dossier de procédure).

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être con forme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4 Les nouveaux documents produits par la partie requérante et celui déposé par la partie défenderesse, qui visent à apporter certains éléments relatifs à l'évolution de la situation dans le pays d'origine du requérant, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que sa crainte vis-à-vis des autorités tunisiennes n'est pas actuelle.

4.2 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime pour sa part qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il constate en effet que le document de réponse du Cedoca remis à l'audience par la partie défenderesse a pour objet de présenter en quelques lignes les changements politiques majeurs survenus en Tunisie au début de cette année 2011, changements qui appellent, selon l'auteur, de nombreux développements. Les articles de presse relatifs à la situation en Tunisie déposés par la partie requérante font état de violences dans le pays, sans toutefois fournir d'analyse globale et complète de la situation. Le Conseil ne dispose dès lors pas d'informations complètes relatives à la situation politique et sécuritaire globale en Tunisie de sorte qu'il se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur l'existence dans le chef du requérant d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

4.3 Les mesures d'instruction complémentaires susmentionnées devront donc au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- Production d'informations complètes et circonstanciée sur la situation politique et sécuritaire actuelle en Tunisie;
- Évaluation de l'incidence de ces changements sur la crainte alléguée par le requérant.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La décision (98/14484) rendue le 26 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS